



## RÉPONSE À LA MOTION

<b>Auteur</b>	Groupe PLR, par le député Marcel Delasoie
<b>Objet</b>	Jours fériés: 4 en plus c'est assez
<b>Date</b>	08.03.2016
<b>Numéro</b>	1.0165

---

Le motionnaire expose que la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais octroie à ces derniers 6 ½ jours fériés en plus (5 ½ sans le 1<sup>er</sup> août) que ceux officiels fixés par l'Etat du Valais lui-même. De plus, le Conseil d'Etat peut accorder jusqu'à 4 jours supplémentaires selon ce même article 29 de la loi précitée. Au total, ce seraient donc 14 ½ jours et au maximum 18 ½ jours fériés dont pourraient bénéficier les employés de l'Etat du Valais.

Il convient de mentionner que les 5 ½ jours fériés cités à l'alinéa 1 de l'art. 29 sont implicitement liés aux 4 jours de l'alinéa 3 du même article. En effet, jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a compensé **partiellement** certains jours fériés de l'alinéa 1 tombant le dimanche, par des jours supplémentaires accordés selon l'alinéa 3. Dans la suite de la réponse, la question est donc abordée en tenant compte de tous ces éléments.

Selon le motionnaire, le nombre de journées de travail correspondrait à 90 emplois plein temps. Le coût supplémentaire en personnel pour l'Etat, comparativement à un régime « normal », serait d'environ 13,5 millions de francs.

Il propose de supprimer l'alinéa 1 de l'art. 29 de la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais. Cette solution supprimerait l'automatisme des jours fériés supplémentaires tout en laissant la latitude au Conseil d'Etat d'offrir au personnel jusqu'à 4 jours fériés supplémentaires par an.

### Introduction

En préambule, lors de l'établissement des coûts relatifs à différents éléments de la politique du personnel, il est particulièrement important de prendre en compte que l'Administration cantonale doit se positionner sur le marché de l'emploi et être concurrentielle au niveau des conditions de travail par rapport à d'autres entreprises comparables.

Comme entreprises dites comparables, il faut considérer les grands employeurs du canton mais aussi les employeurs privés, publics et semi-publics qui se trouvent proches de nos frontières cantonales.

### Législation actuelle

Différentes bases légales régissent actuellement les jours fériés et chômés :

Art. 20a, al. 1 de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964	1 jour férié (Fête nationale)
Art. 13, al. 1 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966	8 jours fériés (Nouvel An, St-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël)
Art. 29, al. 1 et 3 de la loi sur le traitement des employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982	5.5 jours chômés/fériés (sans compter la Fête nationale) (Vendredi Saint, lundi de Pâques, 1 <sup>er</sup> mai (demi-journée), lundi de Pentecôte, veille de Noël (demi-journée), 26 décembre ou premier jour ouvrable qui suit la fête de Noël ainsi que la veille du Nouvel-An (demi-journée))

<b>Total théorique</b>	<b>14.5 jours fériés/chômés</b>
------------------------	---------------------------------

L'alinéa 3 de l'art. 29 de la loi sur le traitement des employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 donne la compétence au Conseil d'Etat d'accorder aux employés jusqu'à 4 jours chômés supplémentaires. Au cours de ces dernières années, le Conseil d'Etat a utilisé cette compétence en compensant **très partiellement** des jours fériés tombant sur des samedis ou dimanches.

### Pratique actuelle

Depuis 2012, en moyenne, le plan de travail prévoyait **14.1 jours** fériés ou chômés par année. Le Conseil d'Etat a accordé entre 1 et 2.5 jours chômés, n'atteignant jamais le maximum de 4 jours de sa compétence selon l'art. 29, al. 3 de la loi sur le traitement des employés de l'Etat du Valais. Vous trouvez un aperçu des jours fériés ou chômés tombant sur un jour de semaine ces 5 dernières années :

Année	Jours fériés tombant sur un jour ouvrable	Jours chômés tombant sur un jour ouvrable	Jours chômés supplémentaires accordés par le CE	Total
2016	7	4	2	13
2015	6	5.5	1	12.5
2014	8	4.5	2	14.5
2013	8	5.5	2	15.5
2012	7	5.5	2.5	15
<b>Moyenne</b>				<b>14.1</b>

Durant ces années, le total théorique de 18.5 jours fériés ou chômés exposé par M. le Député Delasoie n'a jamais été atteint. En moyenne, il est même inférieur aux 14.5 jours.

### Comparaisons

Afin de placer ce thème dans un contexte global, voici une comparaison avec certaines grandes entreprises valaisannes et certaines administrations cantonales :

Entités	Horaire hebdomadaire	Jours fériés	Autres jours chômés	Total
Entreprise 1 (dans le secteur industriel)	40 heures	9	5	14
Entreprise 2 (dans le secteur industriel)	40 heures	9	5	14
Entreprise 3 (dans le secteur du commerce de détail)	41 heures	9	--	9
Entreprise 4 (dans le secteur bancaire)	42 heures	9	7	16
HES-SO Valais/Wallis	41 heures	9	--	9
Etat de Genève	40 heures	9	2	11
Etat de Neuchâtel	40 heures	9	6	15
Etat de Vaud	41.5 heures	9	1	10
Etat de Fribourg	42 heures	9	5	14
Etat du Jura	40 heures	9	3	12

Etat de Berne	42 heures		9	1	10
Confédération	41.5 heures		9	1	10
Etat du Valais	42 heures		9	5.5	14.5

### Eléments de comparaison

Il faut également tenir compte du nombre d'heures hebdomadaires qu'effectue chaque entreprise dans le calcul du nombre d'heures annuelles si on désire faire une comparaison objective.

Ainsi, certaines entreprises travaillent sur une base de 40 ou 41 heures par semaine et octroient moins de jours chômés. Cet horaire réduit a donc des conséquences sur le nombre d'heures annuelles effectuées, selon cet exemple :

- 41 heures au lieu de 42 heures :  
1 heure hebdomadaire en moins x 52 semaines = 52 heures de travail en moins, ce qui représente env. **6 jours** de congés supplémentaires
- 40 heures au lieu de 42 heures :  
2 heures hebdomadaires en moins x 52 semaines = 104 heures de travail en moins, ce qui représente env. **12 jours** de congés supplémentaires

Au vu de ces éléments, l'administration cantonale se trouve tout à fait dans la ligne des pratiques des autres entreprises et administrations publiques.

Dans le cadre de sa politique du personnel moderne, cette notion de jours fériés/chômés est un atout parmi d'autres pour démontrer l'attractivité de l'employeur Etat du Valais également pour la partie germanophone du canton qui est maintenant du point de vue des transports très proche du canton de Berne et des conditions de travail favorables qui y sont pratiquées.

### Equivalents plein temps

Selon M. le Député Delasoie, le nombre de journées de travail correspond à 90 équivalents plein temps. Le coût supplémentaire en personnel pour l'Etat, comparativement à un régime « normal », serait d'environ 13,5 millions de francs.

Nos calculs conduisent à un résultat d'environ 61 équivalents plein temps pour un coût théorique avoisinant 6,4 millions de francs.

Ces chiffres basés sur le nombre de postes représentent une valeur théorique. L'Administration cantonale doit accomplir au quotidien ses missions et ses tâches qui augmentent constamment sans nouveaux postes obtenus ces dernières années, à quelques exceptions près.

### Baisse théorique du traitement

La suppression de 5.5 jours chômés assortie d'un maintien du salaire annuel correspond à une baisse théorique du traitement d'environ 2.5 % en moyenne.

### Conclusion

En comparaison avec l'ensemble des conditions cadres d'autres institutions privées et publiques (temps de travail, jours fériés et autres jours chômés), l'Etat du Valais s'inscrit tout-à-fait dans la ligne des pratiques actuelles.

Ensuite, la suppression de l'al. 1 de l'art. 29 de la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais engendrerait une situation inégale entre l'ensemble du personnel cantonal, car le personnel enseignant ne serait pas touché.

De plus, le Conseil d'Etat a fait preuve de diligence en accordant **partiellement** des jours chômés supplémentaires en compensation de jours fériés tombant les samedis et

dimanches. Le total théorique de 18.5 jours n'a pas été atteint, la moyenne de ces 5 dernières années étant de 14.1 jours.

**Il est donc proposé de refuser la motion.**

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

**Lieu, date**      Sion, le 12 janvier 2017